



Arrêté n° 2020-19

**ARRETE MUNICIPAL DE FERMETURE  
TEMPORAIRE DES ETABLISSEMENTS  
RECEVANT DU PUBLIC MUNICIPAL**

Le Maire de la commune de MONTERFIL (Ille-et-Vilaine)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2

VU les articles R.1231-1 à R.123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements Recevant du Public

CONSIDÉRANT qu'afin de ralentir la propagation du virus covid-19 et au titre de l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 tous les établissements ci-dessous accueillant du public sont fermés

**ARRETE :**

**Article 1.** Jusqu'à un nouvel arrêté, à compter du 16 mars 2020, les sites extérieurs recevant du public municipaux sont fermés, visés à l'arrêté mentionné ci-dessus ; à savoir pour la commune de Monterfil :

- La salle de la Bétangeais
- La maison du Pâtis
- La médiathèque
- La garderie municipale « Les Monter'Filous » et l'accueil de loisirs
- L'espace jeunes « Le Mondanou »
- Le restaurant scolaire municipal
- La salle de sports et la salle de la Vieille Forge
- Le complexe sportif comprenant les vestiaires et les terrains de football

Les activités à caractère associatif, sportif ou culturel sont supprimées ou reportées.

Il est également rappelé que tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert est interdit sur tout le territoire jusqu'au 15 avril 2020.

**Article 2.** La réouverture au public des lieux indiqués ci-dessus fera l'objet d'un nouvel arrêté.

**Article 3.** Le Maire de la Commune de MONTERFIL, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Montfort-sur-Meu sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Mme la Préfète du Département d'Ille-et-Vilaine
- M. le Commandant de la Gendarmerie.

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des 2 mois vaut décision implicite de rejet).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

FAIT A MONTERFIL, le 19/03/2020

Le Maire, **Michel DUAULT**

